

20.5.2015

B8-0362/50

Amendement 50

Bronis Ropé

au nom du groupe Verts/ALE

**Mandat de négociations interinstitutionnelles,
sous la forme d'amendements législatifs**

B8-0362/2015

Commission de l'agriculture et du développement rural

Régime d'aide à la distribution de fruits et légumes, de bananes et de lait dans les établissements éducatifs (décision sur l'ouverture de négociations interinstitutionnelles)
COM(2014)0032 – C8-0025/2014 – 2014/0014(COD) – 2015/2659(RSP)

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 –point 3

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 23 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Lorsqu'ils élaborent leur stratégie, les États membres établissent une liste des produits agricoles, autres que les fruits et légumes, les bananes *et* le lait, qui pourraient faire occasionnellement l'objet des mesures éducatives *de soutien*.

5. Lorsqu'ils élaborent leur stratégie, les États membres établissent une liste des produits agricoles, autres que les fruits et légumes, les bananes, le lait *et les produits laitiers visés au paragraphe 2*, qui pourraient faire occasionnellement l'objet *d'une distribution au titre* des mesures éducatives *d'accompagnement. En ce qui concerne les fruits et légumes transformés, les produits contenant du sucre ajouté, des graisses ajoutées, du sel ajouté, des édulcorants ajoutés et/ou des exhausteurs de goût artificiels (codes d'additifs alimentaires artificiels E620-E650) ne sont pas autorisés.*

Or. en

Justification

Les additifs alimentaires E620 - E650 ont des effets nocifs sur la santé des consommateurs s'ils sont consommés en grandes quantités. Comme le programme vise à promouvoir une alimentation saine, le fait d'autoriser des additifs ayant un effet potentiellement nocif pour la santé serait contre-productif.

AM\1062200FR.doc

PE555.136v01-00

Amendement 51**Bronis Ropé**

au nom du groupe Verts/ALE

**Mandat de négociations interinstitutionnelles,
sous la forme d'amendements législatifs****B8-0362/2015****Commission de l'agriculture et du développement rural**Régime d'aide à la distribution de fruits et légumes, de bananes et de lait dans les établissements éducatifs (décision sur l'ouverture de négociations interinstitutionnelles)
COM(2014)0032 – C8-0025/2014 – 2014/0014(COD) – 2015/2659(RSP)**Proposition de règlement****Article 1 – paragraphe 1 – point 4**

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 23 bis– paragraphe 2 – point a

*Texte proposé par la Commission**Amendement*

a) pour les fruits et légumes, y compris la banane: les critères objectifs reposant sur:

a) pour les fruits et légumes, y compris la banane: les critères objectifs reposant sur:

i) le nombre d'enfants âgés de six à dix ans par rapport à la population;

i) le nombre d'enfants âgés de six à dix ans par rapport à la population ***de l'État membre concerné;***ii) le niveau de développement des régions de l'État membre, afin d'assurer un niveau d'aide plus élevé aux régions moins développées au sens de l'article 3, paragraphe 5, du présent règlement, aux régions ultrapériphériques énumérées à l'article 349 du traité ***ou*** aux îles mineures de la mer Égée au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 229/2013; etii) le niveau de développement des régions de l'État membre, afin d'assurer ***la fourniture d'***un niveau d'aide plus élevé aux régions moins développées au sens de l'article 3, paragraphe 5, du présent règlement, aux régions ultrapériphériques énumérées à l'article 349 du traité ***FUE et/ou*** aux îles mineures de la mer Égée au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 229/2013; et***ii bis) une augmentation supplémentaire de 5 % de l'aide de l'Union pour les régions ultrapériphériques dont le PIB est inférieur au critère de cohésion de 75% du PIB moyen par tête de l'UE, et une autre augmentation de 5 % si ces régions importent des produits d'autres régions ultrapériphériques se trouvant à proximité;***

Justification

Fixer une limite de 75% du PIB moyen par tête de l'UE pour l'octroi d'une aide supplémentaire permettrait de concentrer l'aide sur les régions ultrapériphériques qui en ont réellement besoin et éviterait de dispenser une aide supplémentaire à des régions déjà développées.

20.5.2015

B8-0362/52

Amendement 52

Bronis Ropé

au nom du groupe Verts/ALE

**Mandat de négociations interinstitutionnelles,
sous la forme d'amendements législatifs**

B8-0362/2015

Commission de l'agriculture et du développement rural

Régime d'aide à la distribution de fruits et légumes, de bananes et de lait dans les établissements éducatifs (décision sur l'ouverture de négociations interinstitutionnelles)
COM(2014)0032 – C8-0025/2014 – 2014/0014(COD) – 2015/2659(RSP)

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 –point 4

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 23 bis– paragraphe 2 – alinéa 1 – point b – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) pour le lait: *l'utilisation historique des fonds au titre des programmes précédents de distribution de lait et de produits laitiers aux enfants, ainsi que les critères objectifs fondés sur la proportion d'enfants âgés de six à dix ans.*

b) pour le lait *et les produits laitiers: une combinaison des critères suivants, à appliquer pendant une période transitoire de six ans à compter du début du fonctionnement du nouveau programme:*

Or. en

Amendement 53**Bronis Ropé**

au nom du groupe Verts/ALE

**Mandat de négociations interinstitutionnelles,
sous la forme d'amendements législatifs****B8-0362/2015****Commission de l'agriculture et du développement rural**Régime d'aide à la distribution de fruits et légumes, de bananes et de lait dans les établissements éducatifs (décision sur l'ouverture de négociations interinstitutionnelles)
COM(2014)0032 – C8-0025/2014 – 2014/0014(COD) – 2015/2659(RSP)**Proposition de règlement****Article 1 – paragraphe 1 – point 4**

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 23 bis– paragraphe 2 – alinéa 1 – point b – points i à iv (nouveaux)

*Texte proposé par la Commission**Amendement**i) le nombre d'enfants âgés de six à dix ans par rapport à la population de l'État membre concerné;**ii) le niveau de développement des régions de l'État membre, afin d'assurer la fourniture d'un niveau d'aide plus élevé aux régions moins développées au sens de l'article 3, paragraphe 5, du présent règlement, aux régions ultrapériphériques énumérées à l'article 349 du traité FUE et/ou aux îles mineures de la mer Égée au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 229/2013;**iii) l'historique de l'utilisation des fonds au titre de programmes précédents pour la fourniture de lait et de produits laitiers aux enfants, hormis pour la Croatie, pour laquelle un système d'enveloppe forfaitaire est introduit; pour garantir une répartition équitable des fonds entre les États membres, ce critère est contrebalancé par l'introduction d'un montant annuel minimum d'aide de l'Union par enfant du groupe d'âge visé au point i) et défini sur la base de l'utilisation moyenne de fonds par enfant*

par État membre;

iv) une augmentation supplémentaire de 5 % de l'aide de l'Union pour les régions ultrapériphériques dont le PIB est inférieur au critère de cohésion de 75% du PIB moyen par tête de l'UE, et une autre augmentation de 5 % si ces régions importent des produits d'autres régions ultrapériphériques se trouvant à proximité;

Or. en

Justification

Fixer une limite de 75% du PIB moyen par tête de l'UE pour l'octroi d'une aide supplémentaire permettrait de concentrer l'aide sur les régions ultrapériphériques qui en ont réellement besoin et éviterait de dispenser une aide supplémentaire à des régions déjà développées.

20.5.2015

B8-0362/54

Amendement 54

Bronis Ropé

au nom du groupe Verts/ALE

**Mandat de négociations interinstitutionnelles,
sous la forme d'amendements législatifs**

B8-0362/2015

Commission de l'agriculture et du développement rural

Régime d'aide à la distribution de fruits et légumes, de bananes et de lait dans les établissements éducatifs (décision sur l'ouverture de négociations interinstitutionnelles)
COM(2014)0032 – C8-0025/2014 – 2014/0014(COD) – 2015/2659(RSP)

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 –point 4

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 23 bis– paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres veillent à ce qu'un maximum de 20 % du financement qui leur est octroyé annuellement au titre du programme à destination des écoles soit réservé aux mesures éducatives d'accompagnement.

Or. en

20.5.2015

B8-0362/55

Amendement 55

Bronis Ropé

au nom du groupe Verts/ALE

**Mandat de négociations interinstitutionnelles,
sous la forme d'amendements législatifs**

B8-0362/2015

Commission de l'agriculture et du développement rural

Régime d'aide à la distribution de fruits et légumes, de bananes et de lait dans les établissements éducatifs (décision sur l'ouverture de négociations interinstitutionnelles)
COM(2014)0032 – C8-0025/2014 – 2014/0014(COD) – 2015/2659(RSP)

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 –point 4

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 23 bis– paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

8. **Les** États membres participant au programme à destination des écoles **portent** à la connaissance du public, sur les lieux de distribution des aliments, leur participation audit programme et le fait qu'il est subventionné par l'Union. Les États membres garantissent la valeur ajoutée et la visibilité du programme de l'Union à destination des écoles dans le contexte de la fourniture d'autres repas dans les établissements scolaires.»

8. **Il est recommandé aux** États membres participant au programme à destination des écoles **de porter** à la connaissance du public, sur les lieux de distribution des aliments, leur participation audit programme et le fait qu'il est subventionné par l'Union. Les États membres garantissent la valeur ajoutée et la visibilité du programme de l'Union à destination des écoles dans le contexte de la fourniture d'autres repas dans les établissements scolaires.

Or. en

20.5.2015

B8-0362/56

Amendement 56

Bronis Ropé

au nom du groupe Verts/ALE

**Mandat de négociations interinstitutionnelles,
sous la forme d'amendements législatifs**

B8-0362/2015

Commission de l'agriculture et du développement rural

Régime d'aide à la distribution de fruits et légumes, de bananes et de lait dans les établissements éducatifs (décision sur l'ouverture de négociations interinstitutionnelles)
COM(2014)0032 – C8-0025/2014 – 2014/0014(COD) – 2015/2659(RSP)

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 –point 5

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 24 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Afin de mieux faire connaître le programme à destination des écoles, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 227 ***en vue d'exiger*** des États membres ***qui ont mis en place un programme en faveur des écoles qu'ils portent à la connaissance*** du public ***le fait que le programme bénéficie*** de l'aide de l'Union.

3. Afin de mieux faire connaître le programme à destination des écoles, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 227; ***si*** des États membres ***choisissent d'attirer l'attention*** du public ***sur*** l'aide de l'Union, ***ces actes délégués établissent les modalités d'une telle publicité.***

Or. en